

EXPERTS FORESTIERS DE BELGIQUE A.S.B.L.
BOSBOUWEXPERTEN VAN BELGIË V.Z.W.
FORSTEXPERTEN BELGIENS V.o.G.

Siège social : rue Royale, 163 1210 Saint-Josse-ten-Noode
Siège d'exploitation : Avenue Gouverneur Bovesse, 112/18 5100 Jambes
www.experts-forestiers.be E-mail : info@experts-forestiers.be

Numéro d'entreprise : BE 0409.559.833

en abrégé 'EF-BE'

STATUTS DE L'ASBL

CHAPITRE I- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, BUT

Article 1

L'association est une association sans but lucratif au sens du Livre 9 du Codes des Sociétés et des Associations.

Elle a pour dénomination suivant la langue utilisée :

- EXPERTS FORESTIERS DE BELGIQUE A.S.B.L.
- BOSBOUWEXPERTEN VAN BELGIË V.Z.W.
- FORSTEXPERTEN BELGIENS V.o.G.

En abrégé « EF-BE »

Article 2

Le siège social de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale.

Un siège d'exploitation est situé Avenue Gouverneur Bovesse, 112/18 à 5100 Jambes en Région Wallonne.

Le numéro d'entreprise est BE 0409.559.833

Tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents mentionnent la dénomination de l'association, suivie ou précédée du sigle « ASBL », du logo, ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet d'assurer l'existence et le fonctionnement des « Experts forestiers de Belgique » et la défense des intérêts généraux, moraux et matériels de ses membres, tant sur le plan régional, national que sur le plan international. Elle représente ses membres auprès des autorités constituées, tant sur le plan fédéral, régional qu'international.

L'association a pour buts :

- a. D'étudier en commun toutes les questions intéressant directement ou indirectement les personnes exerçant l'activité d'expert forestier ;
- b. De créer et d'entretenir des relations confraternelles entre ses membres ;
- c. D'organiser et de contrôler toutes manifestations collectives de ses membres, ainsi que toutes publications qui leur seraient destinées ;
- d. De veiller au respect de la déontologie propre à ses membres.

L'association s'interdit toute immixtion dans les questions politiques, linguistiques et religieuses.

CHAPITRE II- MEMBRES

Article 5

L'association se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres stagiaires. Le nombre de membres est illimité ; toutefois, le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à quatre.

L'Organe d'administration tient à jour un registre des membres conformément à l'article 9 §3 du CSA.

Article 6

Peuvent seules être admises en qualité de membres effectifs, membres stagiaires ou membres honoraires, les personnes physiques d'une honorabilité et d'une probité notoire, et exerçant sans reproches, l'activité d'expert forestier. La capacité professionnelle, autre condition d'admission, est prévue dans un règlement d'ordre intérieur. Les futurs membres devront, en outre, être agréés par l'Organe d'administration ; ce dernier ne devra pas justifier sa décision, qui est sans recours. Le titre de membre honoraire pourra être conféré de manière discrétionnaire par l'Organe d'administration, aux membres qui se sont employés activement tout au long de leur vie professionnelle au développement de l'association.

L'accès au statut de membre stagiaire, sous l'autorité de deux parrains, est uniquement du ressort de l'Organe d'Administration. Les conditions d'accès à ce statut sont régies par le « guide du stage ».

Article 7

L'Organe d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur, un code de déontologie, un guide du stagiaire ainsi qu'une charte technique en vue de définir les modalités pratiques de la mise en application des présents statuts. Il pourra y apporter toutes les modifications nécessaires en fonction des besoins. Ces documents détermineront notamment la capacité professionnelle requise pour être admis comme membre de l'association, ainsi que toutes autres dispositions nécessaires à l'administration de l'association et la vie des membres.

Article 8

Chaque membre de l'association s'oblige à verser une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale, avec un minimum de cotisation annuelle de 150 euros.

L'association peut bénéficier de la vente de tout article à ses membres ou à des tiers. Elle peut également recevoir de toute association, groupement ou autre structure, tous les montants liés à des activités menées à son initiative par ses membres.

Article 9

La qualité de membre se perd par l'exclusion ou par la démission.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et l'intéressé ayant été dûment convoqué, par lettre recommandée, pour présenter sa défense.

Outre la demande de démission volontaire de l'un des membres, à défaut de paiement dans un délai d'un mois à compter du rappel, ce dernier faisant office de mise en demeure, le membre en défaut de paiement est présumé démissionnaire et l'Organe d'administration peut prendre acte de sa démission. Le défaut de paiement entraînera, dans tous les cas, une suspension temporaire de liste des membres, jusqu'à régularisation de la cotisation impayée. Le délai de 12 mois écoulé, à dater de l'échéance de paiement, et les rappels restés sans réponse, l'exclusion du membre est prononcée automatiquement.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement de toute ou partie de cotisations versées.

Article 10

Le premier janvier de chaque année, la liste des membres de l'association en ordre de cotisation est établie et distribuée par les soins de l'Organe d'administration à tous les membres et aux personnes et instances intéressées ou qui en auraient fait la demande.

CHAPITRE III- ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un Organe d'administration de quatre membres au moins, et de 8 membres au plus.

Les administrateurs sont nommés au sein du collège des membres de la EF-BE par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, et ils sont toujours révocables par elle.

L'Organe d'administration choisit parmi ses membres, un Président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire général et un trésorier qui constitue le bureau de l'Organe d'administration.

Toute décision est valable uniquement si la moitié des administrateurs au moins assistent à la délibération de l'Organe d'administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit le signifier par écrit à l'Organe d'administration. Le démissionnaire devra toutefois rester en place jusqu'à la prochaine Assemblée générale si sa démission est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance de place, ou si le quota d'administrateur n'est pas atteint, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de celui-ci pourra être confirmé, ou prendre fin à l'Assemblée générale annuelle suivante.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, renouvelable une seule fois. Les mandats sont éventuellement rééligibles après une vacance de 4 ans. L'Organe d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles. L'exercice des mandats est gratuit, sauf décision de l'Assemblée générale.

Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement du mandat qui leur a été confié et aux erreurs commises dans le cadre de leur gestion.

Article 12

L'Organe d'administration est chargé de l'administration, de la gestion des affaires courantes de l'association et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à celle-ci, est de sa compétence. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Président ou Vice-Président, conjointement avec tout autre administrateur.

La gestion journalière de l'association est assurée par le Secrétaire général, ou par le Président si le poste de secrétaire général n'est pas attribué.

Toutes actions y compris les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies et diligentées par l'Organe d'administration, représenté par son Président (ou un Vice-Président) et le Secrétaire général.

Pour tous les actes engageant l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association sera valablement représentée par le Président ou un vice-Président conjointement avec tout autre administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 13

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande de deux administrateurs, et ce, dans le mois de la demande.

Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique.

L'Organe d'administration se réunit sous la direction du Président, ou en cas d'absence de celui-ci du vice-Président, ou de l'administrateur le plus ancien en fonction en cas de l'absence des deux.

L'Organe d'administration se réserve le droit d'inviter des membres de l'association ou des Experts d'autres disciplines pour éclairer ses décisions. Cet invité n'ayant pas la possibilité de prendre part aux votes le cas échéant.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Article 14

Les délibérations et décisions de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (ou par celui qui le remplace) et par le Secrétaire général.

CHAPITRE IV- ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin, au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Elle doit être réunie aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être réunie lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande par courrier ou mail collectif au Président, et ce, dans le mois de la demande.

Ses décisions lient également les membres n'ayant pas pris part aux délibérations.

Article 16

L'ordre du jour est établi par l'Organe d'administration qui convoque l'assemblée générale. Celle-ci ne peut délibérer que sur les points se trouvant à l'ordre du jour, à moins que l'Organe d'administration ne soit unanime à accepter un nouveau point présenté. Tout point ne peut être porté à l'ordre du jour que s'il a été admis par l'Organe d'administration ou s'il est présenté par trois membres au moins de l'assemblée générale, dans un délai de dix jours avant la date fixée dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit sous la direction du Président, ou en cas d'absence de celui-ci du Vice-Président, ou de l'administrateur le plus ancien en fonction en cas de l'absence des deux.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration signée et remise au Président ou au Secrétaire général. Nul ne peut représenter plus de trois membres en plus de lui-même.

Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale, les modifications aux statuts, les nominations et révocations des administrateurs, l'approbation du rapport annuel et des comptes, l'exclusion d'un membre, la décharge de leur mandat aux administrateurs.

Article 17

L'Organe d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les délais et dans les formes prévues à l'article dix-huit ou à la demande d'au moins vingt pour cent des membres figurant dans la liste annuelle au moment de la demande.

Article 18

Les convocations à toute Assemblée générale, se font par simple lettre ou mail adressé à tous les membres, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 19

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Néanmoins, si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. S'il y a doute, il est procédé à un appel nominal. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Quand il s'agit d'un vote sur une question de personnes, le scrutin est secret, de droit.

La publication des décisions relatives à une modification des statuts, à la nomination, démission ou révocation d'administrateurs et à la dissolution est faite suivant les formalités prévues par le CSA.

Les autres décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux tenus au siège de l'association et signés par le Président et le secrétaire général. Les procès-verbaux peuvent être consultés sur place par tout membre de l'association.

Quant aux décisions intéressant des tiers, elles leur seront communiquées, à leur demande justifiée, par extraits certifiés conformes par le Président ou deux administrateurs.

Article 21

L'assemblée générale désignera chaque année une commission arbitrale également appelé conseil de discipline, appelée à connaître de toutes difficultés d'ordre professionnel pouvant survenir entre les membres de l'association ou d'un tiers vis-à-vis d'un membre de l'association. L'Organe d'administration transmet à cette commission toutes les informations nécessaires pour instruction du dossier. Cette commission arrête ses règles de procédure. Ses décisions sont sans appel et revêtent le caractère obligatoire pour les membres de l'association, qui s'obligent à les respecter. Au cas où un membre de cette commission serait intéressé au différent soumis à celle-ci, l'Organe d'administration veillerait à le remplacer pour le règlement de cette affaire.

CHAPITRE V – COMPTES ET BILANS

Article 22

L'exercice social suit l'année civile ; il commence le premier janvier et se clôture chaque année au 31 décembre.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté. Le compte ainsi que le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation de la première Assemblée générale ordinaire. Cette approbation vaut décharge pour l'Organe d'administration.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera faite par un comité de liquidation composé des administrateurs en fonction à ce moment. L'actif net sera versé à un organisme philanthropique ou une association qui poursuit des activités similaires, à désigner par le comité de liquidation.

Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé aux dispositions du CSA.